## PREUVE DE DEPOT N° 2017/0006



## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :
HEDIARD EVENTS SAS
120-140 quai de Bezons 95100 ARGENTEUIL
Départements concernés :
VAL-D'OISE
Communes concernées :
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :
une installation classée relevant du régime d'autorisation :
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :NON
une installation classée relevant du régime de déclaration :OUI
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :NON
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des	Capacité de	Unité	Régime <sup>1</sup>
installations classées  Atoliers de charge d'accumulatours, le puissance maximum de	l'activité 234	kW	(D ou DC)
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de			D
courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	750 7	kg	D
50 kW. N° 2925 = D	7	tonnes	DC
1450-2 Solides inflammables (stockage ou emploi de). La	1.8	tonnes	D
quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10000	litres	D
Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	2.4	eq lait	DC
2220-B-2-b Préparation ou conservation de produits	650	MW	DC
alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation,		kg	
surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation,			
torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt,			
des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les			
ateliers de maturation de fruits et légumes Autres installations			
que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant			
Autres installations : Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale			
à 10 t/j			
2221-B-2 Alimentaires (préparation ou conservation de			
produits) d'origine animale, par découpage, cuisson,			
appertisation surgélation, congélation, lyophilisation,			
déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à			
l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y			
compris les aliments pour les animaux de compagnie. La			
quantité de produits entrant étant : Autres installations que celles			
visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à			
500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j			
2230-2 Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc.			
du) ou des produits issus du lait : La capacité journalière de			
traitement exprimé en litre de lait ou équivalent lait étant :			
Supérieure à 7 000 1/j, mais inférieure ou égale à 70 000 1/j			
2910-A-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par			
les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation			
consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,			
des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon,			
des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au			
b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits			
connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou			
lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article			
L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des			
installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature			
pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou			
au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des			
matières entrantes, si la puissance thermique nominale de			
l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
4802-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du			
règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre			
fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances			
qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement			
(CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans			
des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques			
ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire			
supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible			
d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300			

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

kg		

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Société HEDIARD EVENTS SAS

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/